



## COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 9 Séance du 28 juin 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Madame Dominique LESSORT

**Absent excusé :** M. Hubert ILLAN, Jean Claude PAYET, Firmin INSULAIRE

**Administratif :** Mme Stéphanie RAMCHETTY

#### RECTIFICATIF

- Rectificatif PV N°4 du 03 mai 2018

#### CHAMPIONNAT « U17Elite Honneur »

- Match N°20397837 - FC PANONNAIS / AS BRETAGNE en date du 21 avril 2018.  
Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur ASSANI Hatub, FC PANONNAIS.

**Motif :** non présentation de licence.

Merci de lire « Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 23 avril 2018 au lieu du 14 avril par mail, pour la dire recevable en la forme. »

#### CLUB INVITÉ

- SS CHARLES DE FOUCAULD

La Commission,

La Commission avait invité le club SS CHARLES DE FOUCAULD, concernant ses 2 forfaits non consécutifs en U15 Excellence le 7 avril et 28 avril 2018. Ceci afin de l'avertir des risques encourus en cas de 3<sup>ème</sup> forfait

Pris bonne note du courrier du club SS CHARLES DE FOUCAULD en date du 28 juin 2018 nous informant de son incapacité à se déplacer faute de problèmes de transport.

#### MATCH ARRÊTE

#### CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

- Match N°20397860 - FC PARFIN 1 / AS MONTGAILLARD 1 en date du 26 mai 2018.

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage signalant l'arrêt de la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute, en précisant que la rencontre a été interrompue par l'arbitre central suite à l'évacuation d'un joueur de l'AS MONTGAILLARD à l'hôpital.

Vu le rapport de l'arbitre central Mr OULEDI Jean Michel en date du 27 juin 2018, stipulant que suite à l'évacuation d'un joueur de l'AS MONTGAILLARD à l'hôpital : M.BLAIN étant le seul dirigeant de l'AS MONTGAILLARD sur le banc de touche, il se devait d'accompagner le joueur à l'hôpital et donc l'équipe, non accompagnée par un dirigeant majeur ne pouvait poursuivre la seconde mi-temps.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS MONTGAILLARD (art.16 RC)
- De lui infliger une amende de 35€ pour abandon de terrain (art.18 RI de la LRF)

## FORFAITS

### CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

➤ **Match N°20415826– AS BRETAGNE 1 / EF ST PIERRE 1 en date du 16 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U16 Féminine de l'EF ST PIERRE 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de l'EF ST PIERRE 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe EF ST PIERRE 1 (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - AS BRETAGNE 1 : 4 points 4 buts
  - EF ST PIERRE 1 : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

➤ **Match N°20403403 – AFFE 2 / AFF DIONYSIENNE 1 en date du 16 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U16 Féminine de l'AFF DIONYSIENNE 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central Mr NIRLO Pascal en date du 20 juin 2018

Compte tenu que l'équipe de l'AFF DIONYSIENNE 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U16 de l'AFF DIONYSIENNE 1 (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)

- AFFE 1 : 4 points 4 buts
- AFF DIONYSIENNE 1 : 0 point 0 but
- (Art. 7 RGX de la LRF)

### CHAMPIONNAT « Féminine R1 »

➤ **Match N°20403319 – AFFE 1 / AFF DIONYSIENNE 1 en date du 16 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminine R1 de l'AFF DIONYSIENNE 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central Mr FONTAINE Bruno en date du 27 juin 2018

Compte tenu que l'équipe de l'AFF DIONYSIENNE 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe AFF DIONYSIENNE 1 (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - AFFE 1 : 4 points 4 buts
  - AFF DIONYSIENNE 1 : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

<b>EVOCATION</b>
------------------

### CHAMPIONNAT « U15 Elite Honneur »

➤ **Match N°20398798 – S.D.E.F.A 1 / FC PARFIN 1 en date du 12 mai 2018.**

**Evocation formulée par le club S.D.E.F.A sur les joueurs ABDOU Ben Jadid et OUSSENI Issim sur leurs inscriptions sur la feuille de match alors qu'ils étaient suspendus.**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club S.D.E.F.A en date du 22 mai 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club FC PARFIN en date du 29 mai 2018 de l'évocation du club S.D.E.F.A.

Vu l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que les joueurs ABDOU Ben Jadid et OUSSENI Issim n'ont pas participé à le rencontre du match de coupe 32<sup>ème</sup> finale de coupe U15 qui s'est déroulé le 5 mai 2018 pour le match du 12 mai 2018. Il s'avère que les deux joueurs avaient purgé leur match automatique, par avis de la Régionale Disciplinaire du 25 avril 2018.

La CRLCJF décide :

- De considérer la demande d'évocation du S.D.E.F.A comme non fondée,
- D'infliger au club S.D.E.F.A une amende de 40€ de droit d'appui de l'évocation (art.50 RI de la LRF)

**CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »**

➤ Match N°20397856 – AS BRETAGNE 1 / FC BAGATELLE STE SUZANNE 1 en date du 19 mai 2018.

Evocation formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur LAW HIME Emmanuel Grégory sur son inscription sur la feuille de match alors qu'il n'avait pas purgé son match de suspension.

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS BRETAGNE en date du 22 mai 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 29 mai 2018 de l'évocation du club AS BRETAGNE.

Vu l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le joueur LAW HIME Emmanuel Grégory suite à 3 avertissements a écopé d'une suspension d'un match à compter du 14 mai 2018 publié le 15 mai 2018, le joueur a participé au match du 19 mai 2018 alors qu'il était suspendu.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC BAGATELLE STE SUZANNE (art.16 RC),
- D'infliger au club FC BAGATELLE STE SUZANNE une amende de 40€ de droit d'appui de l'évocation (art.50 RI de la LRF)
- De rembourser 40€ au club de l'AS BRETAGNE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN